

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

26 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Création du parc éolien « Les Pâtis Longs » sur la commune de LUZAY (Deux-Sèvres)

**Avis de l'Autorité environnementale**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4801

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Luzay (79)
<b>Demandeur :</b>	Les Pâtis Longs (SARL)
<b>Procédure principale :</b>	ICPE - autorisation unique
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Deux-Sèvres
<b>Date de réception de la demande d'autorisation unique :</b>	2 septembre 2016
<b>Date de réception de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :</b>	14 octobre 2016

### 1) Le projet et son contexte

La demande d'autorisation est présentée par la SARL Les Pâtis Longs, filiale à 100 % du groupe RP-Global Germany GmbH, et porte sur la création et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur la commune de Luzay dans le département des Deux-Sèvres.

Les options de gabarit retenues<sup>1</sup> correspondent à une puissance nominale de 3,2 à 3,45 MW par éolienne et à une hauteur totale en bout de pale de 171,5 à 176 m (mât de 115 à 119 m et rotor de 112 à 114 m de diamètre). La puissance du parc est ainsi estimée entre 19,2 et 20,7 MW selon le type d'éolienne qui sera choisi. Les prévisions de production sont de 55 428 MWh/an avec une probabilité de 50%, et de 51 316 MWh/an avec une probabilité de 75% (page 8 du document « capacités techniques et financières »).

<sup>1</sup> Le choix définitif du modèle d'éolienne n'est pas arrêté, trois modèles ont été pré-sélectionnés et sont pris en compte dans l'étude d'impact.

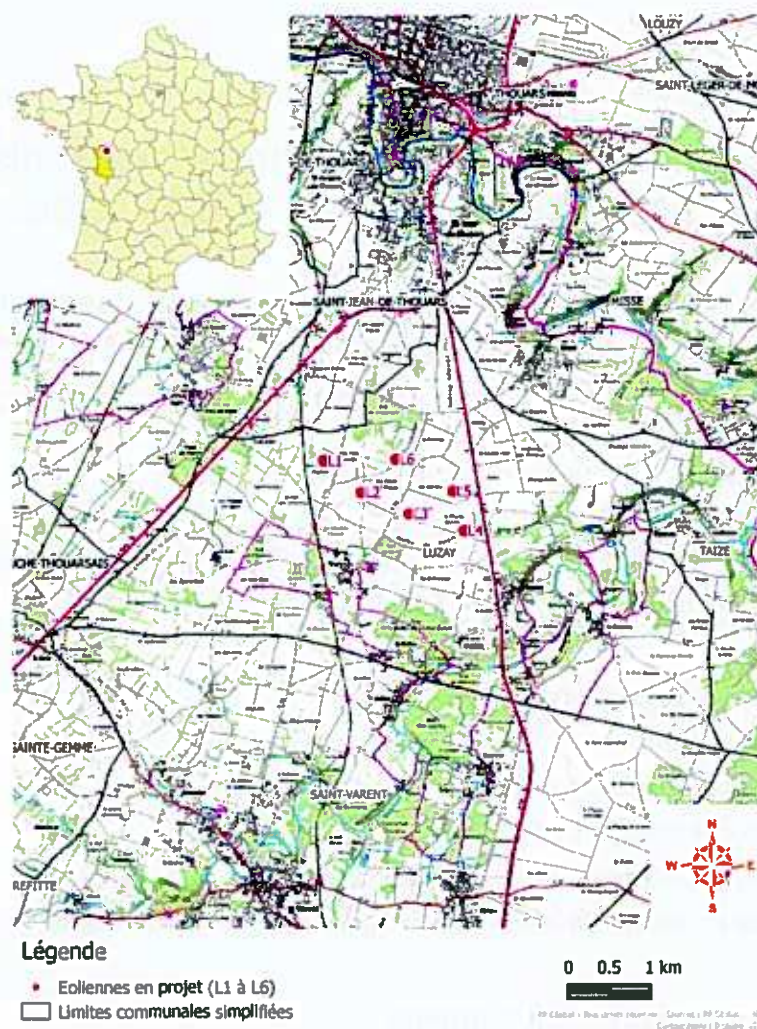
Le projet comprend en outre :

-l'installation de deux postes de livraison<sup>2</sup>,

-la création et l'aménagement (élargissement et consolidation) de chemins d'accès (3 km, soit une emprise de 1,38 ha de voies existantes à aménager, et 684 m soit environ 3000 m<sup>2</sup> de voies à créer),

- la création de plate-formes et de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison, ainsi que les postes de livraison au poste source du réseau électrique national.

Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement au poste source de Thouars, situé à 8,5 km environ du parc et présente le tracé de raccordement possible (page 28). Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.



Plan de situation  
(source : étude d'impact)

Le dossier a été déposé le 2 septembre 2016 et complété 28 avril 2017. Le présent avis porte sur le dossier complété. La demande d'autorisation relève des procédures d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1<sup>3</sup> de la nomenclature des installations classées, et d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée, par ailleurs, à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

- 2 Infrastructures qui concentrent l'électricité produite par les éoliennes et organisent son acheminement vers le réseau public.
- 3 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire, et concernent à titre principal, compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte :

- les zones humides : 5 000 m<sup>2</sup> identifiées, proches de zones utilisées par le Triton palmé (zones d'habitat et de transit) ;
- le niveau sonore et le paysage, avec une problématique particulière posée par la proximité d'habitations;
- l'avifaune et les chiroptères avec la présence avérée d'espèces protégées contactées dans le périmètre d'effets du projet.

Le présent avis se concentre sur ces enjeux.

## **II- Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'il contient.**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, illustré, synthétique et pédagogique, il reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Celle-ci comporte notamment une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement et plusieurs études techniques en annexes (rapport acoustique, rapport GODS-Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, etc.- voir liste en page 319 de l'étude d'impact).

Le groupe RP Global auquel appartient la SARL Les Pâtis Longs assure l'exploitation de plusieurs parcs éoliens. La filiale, qui assurera l'exploitation du parc Les Pâtis Longs, exploite déjà six parcs éoliens en France (page 9 du document « capacités techniques et financières »). L'étude d'impact mériterait à ce titre d'intégrer, par des exemples concrets, le retour d'expérience lié à l'exploitation de ces parcs, et notamment une analyse de l'efficacité des mesures de réduction et compensation déjà mises en œuvre<sup>4</sup>.

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets éoliens connus (aucun autre projet connu pertinent n'a été identifié) sont étudiés au fil de l'étude d'impact par thématique environnementale, ce qui ne nuit pas à l'analyse des effets cumulés et n'appelle donc pas de commentaire particulier.

### ***II-1 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.***

#### **II-1-1 Milieux physiques et naturels**

##### **- la problématique des zones humides dans l'emprise du projet**

Les zones humides de l'aire d'étude immédiate (c'est-à-dire la zone d'implantation potentielle du projet) ont été identifiées et caractérisées à partir de la bibliographie existante<sup>5</sup> et de journées de terrain (étude de terrain en 2014 et 27 sondages réalisées en février 2016). Elles constituent pour la plupart des milieux favorables à des amphibiens protégés, et leur utilisation par le Triton palmé comme zones d'habitat et de transit est avérée. Les habitats identifiés comme favorables au Triton palmé et nécessaires au maintien de la population sont concentrés sur deux dépressions aquatiques et leurs habitats terrestres connexes (friche, zone de fourrés et bosquets, cf. page 82).

Le processus d'évaluation environnementale mené conclut à un impact résiduel, après recherche d'évitement, qui concerne la destruction de 5 000 m<sup>2</sup> de zones humides, liée essentiellement à la création du chemin d'accès à l'éolienne 6.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact pour répondre à cet enjeu :

- l'emprise du chemin d'accès à l'éolienne 6 débutera à au moins 5 m des dépressions repérées, ce qui permet de maintenir également leurs berges et bordures boisées ;
- les travaux sont prévus en dehors des périodes favorables au Triton palmé : en septembre pour le décapage de la végétation et en octobre et novembre pour la création de la piste d'accès (MR6 page 274).

Un impact résiduel pour les amphibiens persiste cependant, lié à la perte de fonctionnalité écologique compte tenu de la destruction partielle définitive des zones humides, ainsi que la proximité immédiate du chemin d'accès à l'éolienne 6 (essentiellement impactant en période de travaux). Le pétitionnaire indique que le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations locales de Triton palmé et conclut à l'absence d'implications réglementaires vis-à-vis des espèces protégées.

4 Des retours d'expérience figurent dans l'étude d'impact mais restent générales : il s'agit d'une synthèse de retours d'expérience basée sur une analyse bibliographique et de la base de données du bureau d'études Biotope.

5 Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (2012), Commune de Luzay (2013-2014)

Ces éléments appellent plusieurs commentaires.

- Concernant la biodiversité :

En premier lieu, le planning général des travaux présenté en page 279 n'est pas cohérent avec la mesure MR6 prévoyant d'adapter le calendrier des interventions pour respecter les périodes de sensibilités des amphibiens : les travaux de défrichage pourraient déborder sur novembre ou décembre, ce qui ne permettrait pas la bonne application de la mesure de réduction concernant les amphibiens présentée page 274 (si septembre-octobre est acceptable, on entre à partir de novembre dans une période de forte sensibilité). Par ailleurs, l'utilisation des habitats terrestres (friche, zone de fourrés et bosquets connexes aux habitats formés par les deux dépressions humides) par le Triton palmé n'est pas suffisamment explicitée pour permettre de démontrer clairement que la préservation des deux dépressions aquatiques et de leurs berges et lisières boisées suffit au bon accomplissement du cycle biologique des populations locales de cette espèce. Enfin, l'objectif de la mesure compensatoire prévue concernant les zones humides<sup>6</sup> relève bien l'impact du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones humides en tant qu'habitats pour les amphibiens. ***L'Autorité environnementale souligne que le dossier n'apporte pas assez de précisions sur la biologie de l'espèce, ce qui ne permet pas de confirmer que les mesures envisagées sont suffisantes pour éviter des impacts significatifs sur les populations d'amphibiens, en particulier le Triton palmé.***

- Concernant les compensations prévues :

Conformément au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, le pétitionnaire prévoit de compenser la destruction de zones humides dans le cadre du projet par des travaux de restauration. L'étude pré-identifie dans ce cadre les bassins versants pertinents, l'état d'avancement des inventaires « zones humides » réalisés et précise qu'une convention avec le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes) est en cours. ***L'Autorité environnementale considère que la définition de la mesure compensatoire n'est pas suffisamment précise à ce stade.*** Des éléments complémentaires sont nécessaires, concernant notamment la localisation et la quantification de la compensation envisagée, et, surtout les modalités techniques de mise en œuvre. Ces éléments peuvent éventuellement être fournis dans le cadre de la convention qu'il est prévu de signer avec le CREN. ***L'Autorité environnementale recommande ainsi d'intégrer la convention signée avec le CREN au dossier d'enquête publique si elle a été signée ou tout autre élément de précision utile concernant cette mesure compensatoire.***

- Concernant la méthodologie

On notera que des écoulements temporaires (cours d'eau, fossé) sont identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate (page 42). Ces écoulements ne sont cependant pas suffisamment caractérisés (lit naturel à l'origine, source, débit), ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts potentiels du projet sur ces écoulements en phase de travaux.

### **- Les problématiques liées à l'avifaune et aux chiroptères dans l'aire d'influence du projet**

Les zonages de protection et d'inventaire ont été recensés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Plusieurs sites Natura 2000 sont identifiés comme d'importance pour des oiseaux de plaine. C'est le cas notamment du site Natura 2000 de la « Plaine d'Oiron Thénézay » à 6 km à l'est du projet, qui participe au maintien des populations d'Édicnème criard, de Busard cendré, de Busard Saint-Martin et d'Outarde canepetière<sup>7</sup>. Plusieurs ZNIEFF (Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet présentent également un intérêt avifaunistique, notamment la ZNIEFF de la « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux », situé à environ 1,3 km au sud-est du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact conclut à une absence d'impact significatif sur le réseau Natura 2000.,

**Avifaune :** les journées de terrain qui ont complété l'analyse bibliographique confirment les enjeux forts du site de projet concernant l'avifaune nicheuse : 57 espèces ont été contactées dans l'aire d'étude immédiate, dont 43 sont protégées à l'échelle nationale. Dix espèces présentent un intérêt particulier au regard de leur statut de protection réglementaire et/ou de leur statut de rareté (page 91) : l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Fauvette grisette, le Gobemouche gris, la Linotte mélodieuse, le Milan noir et l'Édicnème criard.

6 « La compensation zone humide vise donc à restaurer des fonctionnalités écologiques au moins équivalentes pour les amphibiens », page 285

7 Page 68 : « Pour cette dernière, il constitue le dernier site important de rassemblement post-nuptial pour le nord de son aire de répartition et se situe géographiquement à l'intersection des zones à population isolée (Montreuil-Bellay, Indre). »

L'étude s'est initialement appuyée sur le rapport « *Synthèse et analyse des données de l'avifaune remarquable de la commune de Luzay (79) et sa périphérie (15km)* » du GODS (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres), rapport annexé à l'étude d'impact (annexe 2, pages 367 à 390) pour établir l'état initial concernant l'avifaune. Les travaux du GODS permettent d'alerter sur la présence potentielle d'espèces à forts enjeux en période de nidification dans le secteur d'étude, en particulier l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à tête rousse et la Chevêche d'Athéna. Une attention particulière a été portée à ces trois espèces lors des journées de terrain. La Pie-grièche à tête rousse a été contactée en période de migration le 26 mai 2014 (un individu) et la Chevêche d'Athéna en période hivernale le 16 décembre 2013 (un individu). Aucun individu de ces trois espèces n'a été contacté en période de nidification.

L'Autorité environnementale relève cependant que l'attention portée aux trois espèces n'est pas suffisante. En effet, le pétitionnaire conclut que l'aire d'étude immédiate présente un intérêt non significatif pour ces espèces, sur la base de l'absence d'observation en période de reproduction, alors que l'analyse aurait dû porter également sur la présence ou non d'habitats potentiels ainsi que sur les périmètres d'effets du parc sur ces espèces en période d'exploitation (par effarouchement notamment). Par ailleurs, d'autres espèces d'intérêt sont identifiées comme potentiellement présentes sur la zone du projet en période de nidification pour lesquelles les prospections sont insuffisantes : se limitant aux espèces contactées sur l'aire d'étude immédiate, elles ne prennent pas en compte, là encore, les habitats et les périmètres d'effets du projet. Ces éléments font craindre une minoration possible des enjeux concernant les oiseaux nicheurs.

Par ailleurs aucune carte présentant à la fois les enjeux avifaunistiques et l'emplacement des éoliennes et des chemins d'accès n'est présentée dans l'étude, ce qui limite la lisibilité des impacts potentiels du projet sur l'avifaune.

Face à ces enjeux, parmi les mesures de réduction d'impact proposées, il convient de noter, l'adaptation de la période de travaux aux sensibilités écologiques, prioritairement concernant l'avifaune et secondairement les amphibiens, les reptiles et les chauves-souris : les travaux préparatoires et les travaux lourds (terrassement) sont ainsi prévus en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à mi-juillet) (page 278). Par ailleurs le suivi du chantier sera assuré par un coordinateur environnemental, qui veillera à la bonne application des mesures concernant le milieu naturel en particulier

Au-delà du suivi de l'avifaune prévu par la réglementation, le maître d'ouvrage prévoit des mesures spécifiques visant à l'amélioration du succès de reproduction des Busards. Un suivi est ainsi prévu pour ces espèces en période de reproduction pendant les travaux (année de lancement) et durant les trois premières années de l'exploitation du parc. Sur cette base est prévue la protection des nichées repérées durant le suivi, selon les préconisations techniques d'un cahier des charges de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux).

Compte-tenu des impacts résiduels potentiels, le pétitionnaire s'engage à mettre en place une mesure compensatoire concernant l'avifaune de plaine, calée sur une des actions mentionnée dans le document d'objectif de la ZPS de la « Plaine d'Oiron Thénézay » : création ou amélioration de surfaces en herbe. Le pétitionnaire s'engage sur 2 ha par éolienne soit 12 ha au total, des secteurs potentiels sont pré-identifiés, et une convention avec le CREN est en cours d'élaboration. L'Autorité environnementale recommande, comme pour la mesure compensatoire concernant les zones humides, d'intégrer au dossier d'enquête publique la convention ou tout autre élément complémentaire permettant une appréciation plus précise de cette mesure.

Chiroptères : l'état initial concernant les chiroptères a permis de contacter dix-huit espèces sur les vingt-deux connues dans le département des Deux-Sèvres et notamment onze espèces qui ont un statut de conservation défavorable ou ne sont pas communes. L'activité relevée est moyenne à forte pour la majorité des espèces ou groupes d'espèces de chiroptères présentes au sein de l'aire d'étude immédiate, certaines espèces contactées sont en outre des espèces de haut vol comme les Noctules (55 % des contacts à plus de 50 m, page 107). Ces éléments témoignent d'un enjeu fort concernant les chauves-souris.

Les lisières de boisement constituent les zones les plus attractives pour les chauves-souris. Or des éoliennes sont implantées à moins de 200 m des espaces boisés contrairement aux recommandations d'EUROBATS<sup>8</sup> (voir tableau page 181). Les éoliennes 1, 2 et 6 en particulier sont respectivement situées à 83 m, 185 m et 67 m de boisements à fort intérêt pour les chiroptères. Le pétitionnaire prévoit en conséquence un arrêt toute la nuit (marge de 30 min avant coucher et après lever soleil) de ces trois éoliennes d'avril à octobre sous certaines conditions

8 EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Révision 2014 [http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/pubseries\\_no6\\_english.pdf](http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/pubseries_no6_english.pdf)

climatiques justifiées par les observations réalisées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale (mesure MR9 page 280) : température supérieure à 11°C, vent d'une vitesse inférieure ou égale à 6 m/s à hauteur de hub (centre du rotor) et humidité relative inférieure ou égale à 100 %<sup>9</sup>. Cette mesure sera éventuellement adaptée selon les résultats du suivi réglementaire des chauves-souris les trois premières années suivant la mise en service du parc.

## **II-1-2 Milieu humain**

### **- la question des nuisances sonores**

L'enjeu principal en termes de nuisances potentielles concerne l'impact sonore du projet du fait de la proximité d'habitations. Une étude acoustique, confiée à Gamba Acoustique, est annexée au dossier (annexe 1, rapport acoustique, pages 320 à 366 de l'étude d'impact). L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel au niveau des habitations les plus proches par des conditions de vent de sud-ouest (orientation des vents dominants), du 5 au 22 février 2014. Huit points de mesure ont été retenus. La période choisie pour effectuer les mesures de référence pour l'état initial n'est cependant pas suffisamment justifiée, notamment au regard des éléments susceptibles de le modifier. C'est le cas en particulier pour l'extrapolation à la période estivale (végétation en place), des mesures réalisées en hiver pour la période nocturne, alors qu'il est relevé dans l'étude d'impact elle-même que le bruit de fond dépend, en période nocturne, essentiellement de l'état de la végétation.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont été réalisées pour les huit sites retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour les trois modèles d'éoliennes pré-sélectionnés : Servion M114 3,4 MW, Siemens SWT 113 3,2 MW et Vestas V112 3,3MW<sup>10</sup>. Les résultats bruts des simulations acoustiques figurent en annexe 3 de l'étude acoustique (pages 60 et suivantes de l'étude acoustique, soit à partir de la page 350 de l'étude d'impact). Les simulations montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires<sup>11</sup> en période nocturne (de 22h à 7h), pour des vitesses de vent de 5 à 8 m/s. Le porteur de projet prévoit un plan de bridage pour se conformer à la réglementation, ainsi qu'une mesure de suivi permettant de valider la conformité du plan de bridage à la réglementation après la mise en service du parc éolien. Après application du plan de bridage, plusieurs sites seraient cependant impactés par une émergence de 3 dB en période nocturne correspondant au maximal réglementaire<sup>12</sup>. Les solutions de bridage prévues apparaissent ainsi minimales et ne semblent pas prendre en compte les incertitudes liées aux mesures ni aux simulations. Le risque d'émergences dépassant le seuil, même avec bridage, apparaît insuffisamment pris en compte.

Au vu de ces éléments, l'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de bruit résiduel par une campagne de mesures en été, avant la mise en service du parc et d'adapter le cas échéant son plan de bridage à la suite de cette campagne. En outre, la mesure de suivi permettant de vérifier la conformité du parc à la réglementation après sa mise en service apparaît comme essentielle. L'Autorité environnementale recommande ainsi la réalisation de deux campagnes de mesures dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, permettant de vérifier si les seuils réglementaires sont effectivement respectés et d'adapter, si besoin, la procédure de gestion du parc éolien.

Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère d'émergence ne s'appliquant pas. Compte tenu des augmentations de niveaux sonores importantes envisagées<sup>13</sup>, une analyse du risque de gêne pour le voisinage aurait mérité d'être réalisée<sup>14</sup>. En outre, le bruit ambiant estimé est de 34,5 dB(A) ou 35 dB(A) dans plusieurs cas, ce qui confirme l'importance de la mesure de suivi acoustique après la mise en service du parc.

9 Page 107 : plus de 80 % des contacts de chauve-souris entre 17 et 23°C et moins de 1 % des contacts sous 11°C.

10 Les modèles seront désignés par leur marque dans la suite de l'avis (Servion, Siemens ou Vestas).

11 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

12 Par exemple, pour la période de 22h à 6h : Thiors par vent 8 m/s pour le modèle Servion, Luzay par vent de 6 m/s pour le modèle Siemens et par vent de 6 et 8 m/s pour le modèle Vestas.

13 Jusqu'à 9 dB(A) pour le site de Thiors et le modèle Vestas, de 6h à 7h, par vent de 5 m/s, bruit résiduel = 26 dB(A) / bruit ambiant = 35 dB(A).

14 Ces situations peuvent être reconnues comme « gêne » par les tribunaux civils.

## - le patrimoine culturel et paysager

Le rapport complet de l'analyse paysagère ne figure pas dans le dossier, ce qui ne permet pas de comprendre pleinement l'analyse menée, au moins sur deux points :

- l'absence de la carte de l'aire d'influence visuelle du projet (mentionnée en page 190) dans l'étude d'impact nuit à la compréhension du choix des points retenus pour les photomontages ;
- une étude plus large des effets cumulés est mentionnée en page 253, sans être reprise dans l'étude d'impact ni dans le reste du dossier.

Bibliographie et observations de terrain ont permis de préciser les unités paysagères et les sensibilités paysagères et patrimoniales. On retiendra que le projet s'inscrit à l'interface de deux paysages agricoles : une zone de plaine de champs ouverts et une zone de bocage, « *paysages [...] identifiés comme propices ou capables de recevoir de l'éolien en termes de sensibilité paysagère dans le cadre de l'étude ZDE* » (Zone de Développement de l'Éolien). Les repères verticaux sont rares dans le paysage de la zone d'étude, composée principalement d'une zone de plaines avec de grandes parcelles agricoles.

Sur la base de cet état initial et de l'analyse de la carte de l'aire d'influence visuelle du projet mentionnée ci-dessus, des photomontages ont été réalisés et sont analysés dans l'étude d'impact. Les photomontages prennent en compte les lieux de vie, le patrimoine culturel, les sites touristiques, et les axes majeurs de circulation. L'étude paysagère conclut ainsi :

- à un impact négligeable (Château de Thouars et ses abords) ou faible (Butte de Moncoué) pour les sites classés ou inscrits recensés dans l'aire d'étude éloignée et présentant une sensibilité paysagère (risque de co-visibilité) ;
- à un impact modéré pour le Château de Thiors, monument historique situé à 730 m de la zone d'implantation potentielle et partiellement inscrit (cheminée, tour, élévation, toiture et décor intérieur) ; le projet se situe cependant en dehors du périmètre de protection du monument historique ;
- à un impact résiduel potentiellement modéré à fort au niveau de certaines zones d'habitations (village de Luzay, hameau du Grand Pâtis,...), infrastructures touristiques (routes touristiques) et voies de circulation (au nord et à l'est), à proximité du site du projet, ces impacts étant par ailleurs inhérents à ce type de projets (hauteur des éoliennes en bout de pale de plus de 170 m).

Au-delà des difficultés de compréhension mentionnés plus haut, et qui mériteraient d'être levées par l'intégration de quelques éléments complémentaires dans le dossier, l'analyse paysagère paraît complète et objective. Le pétitionnaire prévoit en outre une mesure de réduction : la plantation de haies « brise vue » à la demande des riverains et en accord avec les propriétaires.

### ***II-2 Articulations avec les documents de planification et justification des choix***

L'étude d'impact décrit le processus qui a conduit à retenir ce projet, notamment : politique énergétique nationale, schéma régional éolien de Poitou-Charentes, démarche de ZDE intégrant la zone d'implantation du projet, démarche de concertation et de communication, études de terrain, établissement et analyse de trois variantes d'implantation et précision de la variante choisie.

Dans le cadre de la démarche de concertation, le maître d'ouvrage évoque en particulier la mise en place d'un comité local de suivi jusqu'en mars 2014. La synthèse des réunions de ce comité et la façon dont la concertation a été prise en compte dans le projet auraient mérité d'être exposés dans l'étude d'impact.

Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Thouarsais est en cours d'élaboration : la compatibilité du projet avec ce plan sera à considérer s'il est abouti au moment de l'autorisation.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) fait partie des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement pour lesquels l'articulation avec le projet doit être vérifiée<sup>15</sup>, contrairement à ce qui est indiqué en page 145. Le pétitionnaire mentionne d'ailleurs l'articulation du projet avec le SRCE en page 146 et analyse les impacts du projet sur les continuités écologiques identifiées dans le SRCE en page 73.

<sup>15</sup> Article R. 122-5 II-6° du Code de l'environnement (en vigueur au moment du dépôt de la demande) : « Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 en page 146 est partielle : elle ne mentionne pas le lien entre le projet et la mesure du SDAGE concernant la préservation des zones humides. Elle est cependant étudiée par ailleurs dans la partie sur les mesures concernant les zones humides.

Concernant le choix de la composition finale, le pétitionnaire indique que l'éolienne 6 « a été décalée de manière à éviter les zones écologiques proscrites à l'issue de l'état initial » et que le choix de tracé du chemin d'accès « a été fait dans le but de limiter le linéaire de création de voie au sein de parcelles cultivées et au regard des fortes contraintes foncières, qui ne permettent aucune alternative possible. » (page 143). L'Autorité environnementale relève cependant que les zones retenues pour l'éolienne 6 et son chemin d'accès concentrent de forts enjeux écologiques et que le choix d'implantation du projet conduit à de nombreux risques d'impacts. À ce titre les faiblesses du dossier relevées précédemment, concernant en particulier le Triton palmé et l'avifaune de plaine ne permettent pas de démontrer que le projet a été conçu pour éviter et réduire ses impacts sur l'environnement, objectifs de la réglementation relative aux espèces protégées.

### **III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

D'une manière générale, les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sont correctement évalués par le pétitionnaire, même si certaines analyses mériteraient d'être approfondies : caractérisation des écoulements temporaires du site du projet pour une meilleure évaluation des impacts en période de travaux, étude acoustique complémentaire dans l'objectif notamment d'améliorer l'évaluation du bruit résiduel en période estivale, état initial concernant l'avifaune.

Le projet présente des enjeux forts concernant le milieu naturel, notamment pour batraciens, les oiseaux de plaine et les chauves-souris. En particulier, l'éolienne 6 et son chemin d'accès concentrent de forts enjeux écologiques. Le suivi environnemental du chantier et les mesures de suivi de l'avifaune et des chiroptères apparaissent comme essentielles pour s'assurer de la maîtrise des impacts écologiques du projet.

L'analyse ne permet pas d'écarter des impacts résiduels significatifs concernant la biodiversité et notamment certaines espèces protégées emblématiques de certaines fonctionnalités écologiques, en particulier le Triton palmé et l'avifaune de plaine, et les mesures de compensation prévues mériteraient de plus d'être précisées avant l'enquête publique.

En matière de paysages, le site choisi apparaît plutôt adapté à l'accueil d'éoliennes de grande hauteur (plus de 170 m en bout de pale), malgré les impacts inhérents à ce type de projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué

  
**Christian MARIE**